



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence



## CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE THORAME BASSE

Séance du mercredi 26 juillet 2023

Date de la convocation: 19/07/2023

Membres en exercice : 8	<i>L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bruno BICHON</i>
Présents : 6	<b>Présents :</b> Bruno BICHON, Florence FOURNEAU, Nicole HOGGE, Florine SENES, Caroline CHAILLAN, Didier VIAL
Votants: 8	<b>Représentés :</b> Monique JANIN par Bruno BICHON, Micaël REBOUL par Caroline CHAILLAN
Pour: 8	
Contre: 0	<b>Excusés:</b>
Abstentions: 0	<b>Absents:</b>
	<b>Secrétaire de séance:</b> Florence FOURNEAU

### Objet: Remboursement transport scolaire 2023-2024 - DE\_2023\_026

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération n° 2018-10-05 du 17 décembre 2019, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon "Sources de Lumière" a décidé le retour aux communes de la compétence facultative "Transports scolaires".

Considérant que l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions les compétences historiquement exercées par les départements en matière de transports non urbains.

Considérant que la région demande aux familles d'inscrire leurs enfants à l'abonnement "ZOU!Etudes" transports scolaires et de régler directement en ligne.

Considérant que la somme demandée pour l'année scolaire 2023-2024 est de :

- Plein Tarif : 90 €/an par enfant
  - Demi-Tarif : 45 €/an pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 €/mois
- A partir du 3ème enfant abonné au PASS ZOU ! Etudes au sein d'une même famille, elle bénéficiera d'un remboursement différé à hauteur de 45€

Considérant que cet abonnement donne accès à la gratuité sur l'ensemble du réseau régional de transport ZOU!,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité

- De participer aux frais d'abonnement 2023-2024 sur présentation d'un justificatif de paiement et aux frais réels supportés par les familles

Le règlement interviendra sur présentation de ces justificatifs de paiement.

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/07/2023 004-210402186-20230726-DE_2023_026-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24, Rue Breteuil - 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Bruno BICHON

